

# SCHEMA DIRECTEUR BUGEY - COTIERE - PLAINE DE L'AIN

## CONSTITUTION D'UN SYNDICAT MIXTE - PROJET DE STATUTS

- Article 1 :** Il est formé entre le SIVOM de la Plaine de l'Ain et les 59 communes ci-après : Arandas, Argis, Balan, Béligneux, Bénonces, Beynost, Boisse (La), Boyeux-Saint-Jérôme, Bressolles, Briord, Cerdon, Certines, Chaley, Châtillon-la-Palud, Cleyzieu, Conand, Dagneux, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Evosges, Hostiaz, Innimont, Journans, Jujurieux, Labalme, Lhuis, Lompnaz, Marchamp, Mérignat, Mionnay, Miribel, Montagnieu, Montluel, Neuville-sur-Ain, Neyron, Niévroz, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Pizay, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Alban, Saint Jean-le-Vieux, Saint Martin-du-Mont, Saint Maurice-de-Beynost, Saint Rambert-en-Bugey, Sainte Croix, Seillonnaz, Serrières-de-Briord, Tenay, Thil, Torcieu, Tossiat, Tramoyes, Tranclière (La), Varambon, Villette-sur-Ain,  
un syndicat mixte régi par l'article L 5711 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 2 :** Le syndicat mixte prend le nom de : **Syndicat Mixte du schéma directeur Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain.**
- Article 3 :** Le syndicat a pour objet :
- la révision du schéma directeur du Haut-Rhône et l'élaboration du schéma directeur Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 10 octobre 1997.
  - le contentieux éventuel lié à ces procédures.
- Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé au Château de Chazey-sur-Ain.
- Article 5 :** Le syndicat mixte est constitué pour une durée comprenant l'élaboration, la publication et l'approbation définitive du schéma directeur, ainsi que la phase d'éventuels contentieux.
- Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité composé de 92 délégués et de 92 suppléants, à raison de :
- . 33 délégués du SIVOM de la Plaine de l'Ain, désignés par lui, ainsi que 33 suppléants,

. 59 délégués des communes isolées, à raison d'un représentant par commune, désigné par le conseil municipal, ainsi que 59 suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Le Comité pourra constituer en son sein des commissions thématiques ou géographiques.

Les conseillers généraux, s'ils ne sont pas délégués, pourront assister aux réunions du Comité avec voix consultative et participer aux travaux des commissions.

**Article 7 :** Le Comité élit un président, quatre vice-présidents et six membres qui constituent ensemble le Bureau.

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées à l'article L 5212 - 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

**Article 8 :** La contribution financière des communes et du SIVOM de la Plaine de l'Ain au fonctionnement du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

La charge nette du syndicat, à savoir le montant de ses dépenses, déduction faite des recettes prévues aux 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> de l'article L 5212 - 19 du Code Général des Collectivités Territoriales, est répartie entre les communes isolées et le SIVOM de la Plaine de l'Ain, pour moitié en fonction du dernier chiffre de population légale connu et pour moitié en fonction du potentiel fiscal. Pour le SIVOM de la Plaine de l'Ain le chiffre de population et le potentiel fiscal retenus correspondent à la somme des chiffres de population et des potentiels fiscaux des 33 communes qui le composent.

**Article 9 :** Toute question non réglée dans les présents statuts sera soumise aux dispositions des chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la 5<sup>e</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :** Les présents statuts resteront annexés aux délibérations des collectivités adhérentes au syndicat mixte.